



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

02 JUL. 2015

Arrêté préfectoral du
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme** présenté par Madame le Maire de la **commune de QUEVERT (22)** et reçue le 4 mai 2015 ;

Vu la demande d'avis de l'agence régionale de santé en date du 09 juin 2015 ;

Considérant que :

- Quévert est une commune de 1 250 hectares et d'environ 3 620 habitants, limitrophe de Dinan avec laquelle, entre autres, elle constitue le pôle principal de centralité du Pays de Dinan, que le SCoT entend conforter et renforcer tant du point de vue des équipements, des services et des commerces majeurs que de la démographie ;

- la commune de Quévert, dans son plan d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu par son conseil municipal en juillet 2014, prévoit notamment une production de 27 logements neufs par an, la réalisation d'un projet commercial d'intérêt communautaire appelé ZACOM, ainsi que l'extension de diverses zones d'activités tertiaires et de services ;

Considérant que :

- la structure urbaine de Quevert est particulièrement éclatée puisqu'elle est composée de trois parties agglomérées principales que sont, d'une part, le Bourg, cœur de la commune et, d'autre part, l'Aublette et les Nouettes, secteurs mixtes d'habitat et d'activité, séparés en grande partie du Bourg par la RN 176 qui constitue une partie de l'axe Avranches-Saint-Brieuc ;

- le territoire communal ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, mais qu'il tangeante le site inscrit de l'estuaire de la Rance, qu'il est distant d'environ 2 km du site Natura 2000 de l'Estuaire de la Rance et qu'il est dans le périmètre du projet de parc naturel régional de la Rance, basé sur la qualité et la fragilité des patrimoines naturel, culturel et paysager ;

- les inventaires réalisés dans la cadre de l'élaboration du PLU ou du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais ont mis en évidence un patrimoine naturel et paysager local important, en particulier 19 km de cours d'eau, 2 vallées de ruisseaux affluents de la Rance structurant le territoire communal, 69 ha de zones humides, 90 km de trame bocagère ;

Considérant que le projet communal de Quevert :

- est porté par des objectifs ambitieux en terme de développement démographique et économique repris notamment des documents supra-communaux que sont le SCoT du Pays de Dinan et le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes du Pays de Dinan ;

- est confronté à d'importants enjeux pour un développement durable, tels que la consommation économe du foncier, la cohérence de l'aménagement entre les trois secteurs urbains, une gestion des mobilités favorable à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales, la préservation des milieux naturels et des espaces agricoles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, une démarche d'évaluation environnementale stratégique sera très utile, voire indispensable pour aider la commune à déterminer ses orientations et à valider les choix qu'elle sera amenée à faire dans son PLU pour la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Quévert n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

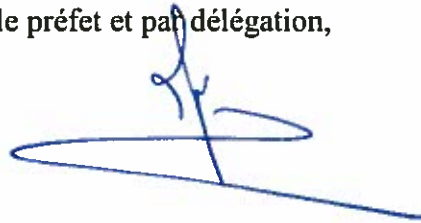
Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R121-15-II du même code.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 02 .IIII 2015

Le préfet des Côtes d'Armor,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).